

# MAIRIE DE VILLEMADE

## 82130

-----

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEMADE

#### SEANCE DU 10 MARS 2026

Nombre de conseillers

- en exercice 13
- présents 12
- votants 12
- absents 01

Date de convocation : 02/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h30mn,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Francis LABRUYERE, Maire

**Etaient présents :** MM. Et Mmes AVIAT AYME BEAUJOUAN BROUSSE-BOURNET DEMEURS LASGUES MASURIER MOULIS PEYRETOU SZOPA VIDAL

Absente non excusée : Mme LACOMBE

M. BROUSSE-BOURNET a été nommé secrétaire

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier est adopté à l'unanimité.

#### Décisions du Maire

20/01/2026	CUa0003 GONZALEZ (terres GREGORI)
27/01/2026	DP LEVASSEUR Thomas (Photovoltaïque)
18/02/2026	CUa0005 FECELLE (info BARROSO)
18/02/2026	CUa0006 FECELLE (info BARROSO)
18/02/2026	CUa0007 FECELLE (info BARROSO)
18/02/2026	CUa0008 FECELLE (info BARROSO)
24/02/2026	CUa0009 M AGUIRE (maison GRACIA)
27/02/2026	CUa0010 SFORZINI (RUIZ Isabelle)
05/03/2026	DP00003 SOLVIA ENV (JOURDAN Photovoltaïque) refus
05/03/2026	DP00004 GRACIA Nadège (suppression d'une porte)
25/02/2026	DIA GRACIA (vente maison)
05/03/2026	DP00005 AVIAT Philippe (abri jardin)
05/03/2026	CUa00011 KAYYATI Saoula (renseignements)
10/03/2026	PC 822500009 SIMONIN (refus)

## DELIBERATIONS

### **02/2026 Reprise anticipée de résultats**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 ;

<b>Section de fonctionnement</b>	Résultats propres à l'exercice 2025 + 119 556.87	
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2025)	+ 6 420.46	
Résultat à affecter	+ 125 977.33	
<b>Section d'investissement</b>	Résultats propres à l'exercice 2025 + 192 457.65	
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2025)	+ 32 046.84	
Résultat à affecter	+ 224 504.49	
	Fonctionnement	0

<b>Solde des restes à réaliser au 31 décembre 2025</b>	Investissement	- 26 380.32
<b>Reprise anticipée 2026</b>	Prévision d'affectation en réserve (Invest 1068)	<b>+116 100.00</b>
Report en fonctionnement en Recettes (ligne 002 du BP 2026)		<b>+ 9 877.33</b>

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser.

En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte financier unique (CFU).

#### **03/2026 Vote du budget commune 2026**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget COMMUNE 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PRECISE** que le budget est voté au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

**APPROUVE** le budget 2026 qui s'équilibre comme suit :  
en section d'investissement, à la somme de : 778 222.79 €  
en section de fonctionnement, à la somme de : 680 185.33 €

#### **04/2026 Application de la fongibilité des crédits en M57**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°33-2022 du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et annexe.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

**05/2026 Remboursement location salle des fêtes (acompte)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la salle des fêtes de la commune avait été retenue par M. BOUTCHYOUT Hassan. Une caution de 400.00 € avait été versée.

En raison de l'annulation du mariage prévu, M. BOUTCHYOUT a demandé l'annulation de cette réservation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rembourser le montant de l'acompte de 400.00 € pour cette location annulée.

A l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide de rembourser l'acompte de la salle des fêtes à M. BOUTCHYOUT pour un montant de 400.00 €.

Le Secrétaire



A. BROUSSE-BOURNET

Le Maire



F. LABRUYERE

**Séance levée à 20H00.**